



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## fonctionnement

Question écrite n° 22155

### Texte de la question

M. Kléber Mesquida attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les alertes incessantes de la part de l'ensemble des organisations représentatives nationales des avocats et des barreaux de France auprès des préfets et du Gouvernement sur l'état des prisons. En France, nous avons dans nos prisons une surpopulation de 127 % avec 47 000 places et 60 000 détenus. Dans sa région à Villeneuve-lès-Maguelone, nous en sommes à 593 places pour 711 détenus au 17 juin, pour Perpignan, les chiffres sont inquiétants avec 122 places et 354 détenus en février 2003 ! A Montpellier le bâtonnier rappelle que « la prison doit être exclusivement un lieu de privation de liberté ». La surpopulation des cellules ne permet pas de respecter l'intimité de la personne. Les avocats sont conscients que les traitements subis par les détenus ne peuvent que créer de véritables foyers explosifs et que la société sera perdante à terme. L'influence de ces conditions de surpopulation carcérale s'étend aux gardiens, qui subissent une agressivité accrue par le surnombre de détenus. En conséquence la surpopulation carcérale est génératrice de désordres graves. Il est souhaitable dans le respect des lois de n'utiliser l'incarcération qu'en regard des nécessités de privation de liberté. Le Conseil national des barreaux a proposé des solutions qui allient le respect de la loi et celui de la personne : limiter au maximum la détention provisoire, qui doit rester exceptionnelle (terme de la loi) ; développer le bracelet électronique ; favoriser la détention en semi-liberté pour tous ceux qui sont insérés socialement ; créer des centres pénitentiaires adaptés à ceux qui ne présentent aucun signe de dangerosité ; libérer les personnes âgées et/ou malades chez qui les risques de récidives sont nuls ou trouver une solution alternative à leur détention. Il lui demande de lui faire part des mesures qu'il compte prendre face à l'urgence de la situation carcérale et des réponses qu'il envisage de donner aux propositions du Conseil national des barreaux.

### Texte de la réponse

M. le garde des sceaux informe l'honorable parlementaire que le projet de loi sur l'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, prévoit plusieurs dispositions visant à favoriser, d'une part, le prononcé des peines alternatives à l'incarcération telles que le travail d'intérêt général, le sursis avec mise à l'épreuve ou le placement sous surveillance électronique, et, d'autre part, la conversion des courtes peines ou l'aménagement des peines ab initio. Les prérogatives du juge de l'application des peines ont également été renforcées pour diversifier le mode d'exécution des peines en privilégiant leur aménagement. Par ailleurs, depuis plusieurs années, le ministère de la justice conduit une politique volontariste en matière de peines alternatives à l'incarcération et d'aménagements de peine. Les services de l'administration pénitentiaire développent un partenariat sur l'ensemble du territoire national afin de proposer aux magistrats des places de travail d'intérêt général et de placement extérieur diversifiées et en nombre suffisant. Des moyens importants sont mis en oeuvre pour développer le placement sous surveillance électronique. Des études sont actuellement conduites pour augmenter la capacité des places de semi-liberté. En 2003, 2 550 décisions de placements extérieurs et 6 527 placements en semi-liberté ont été prononcés. Depuis le début de l'expérimentation du placement sous surveillance électronique, 952 condamnés ont bénéficié de ce nouveau

dispositif. Les services pénitentiaires d'insertion et de probation ont participé à l'exécution de 19 106 travaux d'intérêt général. S'agissant des personnes âgées et/ou malades, la loi du 4 mars 2002, dans son article 10 a créé la possibilité de suspendre, pour une durée indéterminée, l'exécution d'une peine privative de liberté si la personne est atteinte d'une pathologie engageant à brève échéance le pronostic vital ou si son état de santé est durablement incompatible avec le maintien en détention, hors les cas d'hospitalisation des personnes détenues en établissements de santé pour troubles mentaux. Les personnes grabataires ou en fin de vie répondent à ces conditions. Le ministère de la justice s'est fortement mobilisé sur la mise en oeuvre de cette nouvelle mesure (art. 720-1-1 du CPP) qui répond aux préoccupations de nombreuses instances. Enfin, en ce qui concerne la détention provisoire, le taux de détenus provisoires a certes tendance à augmenter à nouveau depuis le début de l'année 2003, il reste toutefois à un niveau inférieur à celui connu depuis vingt ans.

## Données clés

**Auteur :** [M. Kléber Mesquida](#)

**Circonscription :** Hérault (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 22155

**Rubrique :** Système pénitentiaire

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 juillet 2003, page 5536

**Réponse publiée le :** 29 septembre 2003, page 7528